



## VADEMECUM POUR UNE BONNE PRATIQUE DE LA RÈGLE DE L'ENTONNOIR

*(Présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010.)*

*Une règle coutumière, héritée de la III<sup>ème</sup> République, introduite dans les règlements en 1955, abandonnée puis reprise par le Conseil constitutionnel et consacrée indirectement par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (article 45, alinéa premier).*

### **Une règle inhérente au principe de la navette :**

Après la première lecture, la discussion se recentre sur les dispositions restant en discussion, sans remettre en cause les dispositions adoptées ou supprimées conformes.

### **La jurisprudence du Conseil constitutionnel :**

*[une jurisprudence reprise par le Règlement du Sénat ⇒ Art. 44 bis, alinéas 5, 6 et 7]*

Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture doivent être en **relation directe** avec les **dispositions restant en discussion** (une condition plus stricte que le « lien direct ou indirect » exigé en première lecture).

#### **Trois exceptions pour les amendements destinés à :**

- assurer le respect de la Constitution ;
- opérer une coordination avec les textes en cours d'examen ;
- corriger une erreur matérielle.

### **La pratique à l'Assemblée nationale :**

Les articles additionnels ne sont pas reçus par le Service de la Séance, sauf référence explicite dans l'objet à l'une des trois exceptions.

### **Le Règlement du Sénat :**

Les amendements sans relation directe peuvent être déclarés irrecevables par la commission soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.

**⇒ La règle de l'entonnoir s'applique aux amendements des sénateurs, des commissions et du Gouvernement**

### **Propositions pour un respect effectif de cette règle :**

Deux propositions dans le respect du droit d'amendement :

1. La deuxième lecture ne doit pas être la simple répétition de la première → les amendements portant article additionnel rejetés par le Sénat et l'Assemblée nationale ne peuvent être représentés.
2. Tout autre amendement portant article additionnel doit comporter dans l'exposé des motifs la justification de sa relation directe avec une disposition restant en navette ou, à défaut, faire référence à l'une des trois exceptions prévues à l'alinéa 7 de l'article 44 *bis*.

Faute de cette justification, l'amendement ne peut être reçu par la direction de la Séance.

La pertinence de cette justification est appréciée par la commission soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.